



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

### Objet : FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS FUNERAIRES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

#### PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

Présents : 25

Représentés : 4

Absents : 0

Votants : 29

#### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

#### ABSENTS :

-

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-14, L 2213-15, L. 2122-18, R 2213-48 à R 2213-50 ;

**Vu** la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

**Vu** le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

**Vu** la délibération municipale n°136/2012 du 23 novembre 2012 fixant le montant des vacations de police pour les opérations funéraires ;

**Considérant** que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale ou un garde champêtre délégué par le Maire, en application de l'article L. 2213-14 du CGCT ;

**Considérant** que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros ;

**Considérant** l'ouverture prochaine du centre funéraire de Crolles, rue Emmanuel Mounier.

Madame Fragola, adjointe chargée de la gestion des bâti publics, des marchés publics et du funéraire expose que la surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les

communes classées en zone de police d'Etat et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire.

En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire ou son adjoint délégué qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir de vacations.

Madame l'adjointe précise que la loi n°2015-177 du 16 février 2015 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,
- aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Ces vacations sont directement reversées au garde-champêtre ou au policier municipal ou versées au budget de l'Etat, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

Madame l'adjointe propose au conseil municipal d'abroger la délibération n° 136/2012 du 23 novembre 2012 et de fixer le montant unitaire des vacations funéraires à 20 €, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés décide :

- De donner un avis favorable à la fixation du montant unitaire des vacations funéraires à 20 € ;
- De préciser que ce montant est versé aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres désignés par arrêté du maire pour assurer la surveillance des opérations ouvrant droit au versement de vacations, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-48 à R. 2213-50 du code général des collectivités territoriales ;
- De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de fixer le montant unitaire des vacations funéraires au vu du présent avis ;
- D'abroger la délibération n° 136/2012 en date du 23 novembre 2012 fixant le montant des vacations de police pour les opérations funéraires à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du maire pris en application de la présente délibération.

POUR : 27

CONTRE : 2 (Mme RENOUF, M. LE PENDEVEN)

ABSTENTIONS : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 16 SEP. 2026

Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



La secrétaire de séance  
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.